



Réseau judiciaire européen - Belgique

EUR-Alert!¹ 2012/3

Contenu

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de mars 2012

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit fiscal

Droit public et administratif

Droit de l'environnement

II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et jurisprudence UE)

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>). La sélection EUR-Alert! est rédigée sur base de celle qui est faite pour les Codes Larcier. Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. Les numéros à thème d'EUR-Alert! sont consultables sur le site web de l'Institut de formation judiciaire (<http://www.igo-ifj.be>), sous 'formations – internationales'. Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amayllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de mars 2012²



A. Législation

- Règlement 236/2012 du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, JO L 86 du 24 mars 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:086:0001:0024:FR:PDF>
- Règlement 258/2012 du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, JO L 94 du 30 mars 2012, sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0001:0015:FR:PDF>



B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Loi droit d'auteur du 30 juin 1994 (article 87)

Les directives:

- 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»);
- 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et
- 2004/48/CE du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle,

lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite par un juge national à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place un système de filtrage:

- des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services;
- qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs;
- à titre préventif;
- à ses frais exclusifs, et
- sans limitation dans le temps,

capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur.

(Cour de justice 16 février 2012, Sabam, C-360/10)

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- 1. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, d'une part, et des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, combinés avec les articles 2 et 3 de la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, et l'article 2 de la directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, d'autre part, doivent être interprétées en ce sens que les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique tels que ceux en cause au principal (droit de reproduction, droit de diffusion par satellite et tout autre droit de communication au public par voie de mise à disposition) reviennent de plein droit, directement et originairement, au réalisateur principal. Par conséquent, ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation nationale attribuant, de plein droit et exclusivement, lesdits droits d'exploitation au producteur de l'œuvre en question.

2. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il laisse la faculté aux États membres d'établir une présomption de cession, au profit du producteur de l'œuvre cinématographique, des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique tels que ceux en cause au principal (droit de diffusion par satellite, droit de reproduction et tout autre droit de communication au public par voie de mise à disposition), pourvu qu'une telle présomption ne revête pas un caractère irréfragable qui exclurait la possibilité pour le réalisateur principal de ladite œuvre d'en convenir autrement.

3. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne laisse pas la faculté aux États membres d'établir une présomption de cession, au profit du producteur de l'œuvre cinématographique, du droit à compensation équitable revenant au réalisateur principal de ladite œuvre, que cette présomption soit formulée de manière irréfragable ou qu'elle soit susceptible de dérogation.

4. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, en sa qualité d'auteur de l'œuvre cinématographique, le réalisateur principal de celle-ci doit bénéficier, de plein droit, directement et originairement, du droit à la compensation équitable prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 au titre de l'exception dite «de copie privée».

(Cour de justice, 9 février 2012, Luksan, C-277/10)

Règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.

- L'article 19, paragraphe 1, du règlement 6/2002 doit être interprété en ce sens que, dans un litige portant sur la violation du droit exclusif conféré par un dessin ou modèle communautaire enregistré, le droit d'interdire à des tiers d'utiliser ledit dessin ou modèle s'étend à tout tiers qui utilise un dessin ou modèle ne produisant pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, y compris le tiers titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré postérieur.

(Cour de justice 16 février 2012, Celaya Empananza y Galdos Internacional, C-488/10)

Droit fiscal

Directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de tva et la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva : assiette uniforme

- 1. L'article 9, paragraphe 2, sous e), sixième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la notion de «mise à disposition de personnel» visée par cette disposition recouvre également la mise à disposition de personnel indépendant, non employé à titre salarié par l'entrepreneur prestataire.

2. Les articles 17, paragraphes 1, 2, sous a), et 3, sous a), ainsi que 18, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas aux États membres d'aménager leurs règles procédurales internes de sorte à assurer que le caractère imposable d'une prestation de services et la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette prestation soient appréciés de manière cohérente dans le chef du prestataire et dans celui du preneur de ladite prestation alors même que ceux-ci relèvent de la compétence d'administrations fiscales différentes. Toutefois, ces dispositions obligent les États membres à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude du prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée et le respect du principe de neutralité fiscale.

(Cour de justice 26 janvier 2012, ADV Allround Vermittlungs, C-218/10)

- Une exigence subordonnant la réduction de la base d'imposition, telle qu'elle résulte d'une facture initiale, à la possession, par l'assujetti, d'un accusé de réception d'une facture rectificative remis par le preneur des biens ou des services, relève de la notion de condition visée à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE.

Les principes de neutralité de la tva ainsi que de proportionnalité ne s'opposent pas, en principe, à une telle exigence. Toutefois, lorsqu'il s'avère impossible ou excessivement difficile pour l'assujetti, fournisseur de biens ou de services, de se faire remettre, dans un délai raisonnable, un tel accusé de réception, il ne saurait lui être refusé d'établir par d'autres moyens, devant les autorités fiscales de l'État membre concerné, d'une part, qu'il a fait preuve des diligences nécessaires dans les circonstances de l'espèce pour s'assurer que le preneur des biens ou des services est en possession de la facture rectificative et qu'il en a pris connaissance et, d'autre part, que l'opération en cause a effectivement été réalisée conformément aux conditions énoncées dans ladite facture rectificative.

(Cour de justice 26 janvier 2012, Kraft Foods Polska, C-588/10)

- 1. L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que:

- un véhicule automobile loué est considéré comme utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti s'il existe un lien direct et immédiat entre l'usage de ce véhicule et l'activité économique de l'assujetti et que c'est à l'expiration de la période à laquelle se rapporte chacun des paiements que naît le droit à déduction et qu'il convient de tenir compte de l'existence d'un tel lien;

- un véhicule automobile loué en vertu d'un contrat de crédit-bail et qualifié de bien d'investissement est considéré comme utilisé pour les besoins des opérations taxées si l'assujetti agissant en tant que tel acquiert ce bien et l'affecte en totalité au patrimoine de son entreprise, la déduction de la tva due en amont étant entière et immédiate et toute utilisation dudit bien pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel ou à des fins étrangères à son entreprise étant assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux.

2. Les articles 168 et 176 de la directive 2006/112 ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit l'exclusion du droit à déduction de biens et de services destinés à des livraisons à titre gratuit ou à des activités étrangères à l'activité économique de l'assujetti, pourvu que les biens qualifiés de biens d'investissement ne soient pas affectés au patrimoine de l'entreprise.

(Cour de justice 16 février 2012, Eon Aset Menidjmund, C-118/11)

Droit public et administratif

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (article 288)

- 1. Une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre.

Toutefois, lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre non pas d'un particulier mais d'un État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique. Dans l'un et l'autre cas, il convient, en effet, d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union. Ainsi, figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

2. Même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers. Dans une telle situation, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi.

(HvJ 24 janvier 2012, Maribel Dominguez, C-282/10)

Droit de l'environnement

Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

- 1. Si, pour l'interprétation des articles 2, paragraphe 2, et 9, paragraphe 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du 17 février 2005, il est loisible de prendre en considération le Guide d'application de cette convention, celui-ci n'a toutefois aucune force obligatoire et n'est pas revêtu de la portée normative qui s'attache aux stipulations de ladite convention.

2. L'article 2, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003, doivent être interprétés en ce sens que ne sont exclus des champs d'application respectifs de ces textes que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs desdits textes aient été atteints par la procédure législative. Il appartient au juge national de vérifier que ces deux conditions ont été respectées en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires. À cet égard, un acte législatif qui ne ferait que «ratifier» purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne peut être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffit donc pas pour exclure un projet des champs d'application respectifs de cette convention et de cette directive, telle que modifiée.

3. Les articles 3, paragraphe 9, et 9, paragraphes 2 à 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la

justice en matière d'environnement et l'article 10 bis de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens que:

- lorsqu'un projet qui entre dans le champ d'application de ces dispositions est adopté par un acte législatif, la question de savoir si cet acte législatif répond aux conditions fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de cette directive, telle que modifiée, doit pouvoir être soumise, selon les règles nationales de procédure, à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi, et
- dans l'hypothèse où aucun recours de la nature et de la portée qui ont été rappelées ci-dessus ne serait ouvert à l'encontre d'un tel acte, il appartiendrait à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer le contrôle décrit au tiret précédent et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif.

4. L'article 6, paragraphe 9, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas que la décision contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci était nécessaire. Toutefois, dans l'hypothèse où une personne intéressée le demande, l'autorité compétente a l'obligation de lui communiquer les motifs pour lesquels cette décision a été prise ou les informations et les documents pertinents en réponse à la demande présentée.

5. L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à une autorité nationale, fût-elle législative, d'autoriser un plan ou un projet sans s'être assurée qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

6. L'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens que la réalisation d'une infrastructure destinée à héberger un centre administratif ne peut, par principe, être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, au sens de cette disposition, de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet portant atteinte à l'intégrité du site concerné.

(Cour de justice 16 février 2012, Solvay, C-182/10)

II. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et jurisprudence UE)

 **Législation UE** via <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Méthode de recherche

- "Recherche simple"
- Sous « Recherche par numéro de document », "numéro naturel"
- Choisissez le type de document, remplir l'année et le numéro de l'acte (p.ex. « Directive 77/388 »: l'année est 1977, le n° est le 388)
- « Rechercher »
- Sous l'intitulé de l'acte recherché, "Notice bibliographique + Texte (double visualisation)"

Résultats de la recherche

1. Les actes modificatifs sous « Relation entre documents » - « Modifié par »
2. Des versions consolidées de l'acte en question

3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les affaires pendantes devant la Cour de justice concernant l'acte en question sous « visé par l'affaire »³

La jurisprudence et les affaires pendantes concernant une disposition spécifique de l'acte peuvent ainsi être retrouvées et consultées aisément.

P.ex. : - "A11LAPT1 Interprété par [62000J0062](#) »

Il est ainsi fait référence à un arrêt de la Cour de justice qui interprète l'article 11.A.1 de la Directive 77/388

- « article 13 PTB) PT1) interprétation demandée par [62007P0572C\(01\)](#) »

Il est ainsi fait référence à une demande de décision préjudicielle concernant l'article 13.B.1 de la Directive 77/388

4. Le texte original de l'acte



Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE

Jurisprudence et affaires pendantes (Cour de justice et Tribunal de l'UE)

via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

P.ex.: Quand on inscrit "2201/2003" dans la case "Mots du texte", une liste s'affiche contenant la jurisprudence et les affaires pendantes ayant trait au Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

³ **Attention:** Cette liste est complétée avec parfois quelques mois de retard. Pour trouver la jurisprudence et les affaires pendantes les plus récentes concernant l'acte en question, recherchez via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>, "Mots du texte".